

N<sup>o</sup> 2. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la marine*. — *Mesures arrêtées en vue de l'approvisionnement des troupes de la marine en service aux colonies en effets d'habillement de grand et de petit équipement et matériel de campement et outillage.*

*Le Sénateur, Ministre de la marine à Messieurs les vice-amiraux commandant en chef préfets maritimes ; Gouverneurs des colonies ; Membres des Conseils d'Administration et commandants des troupes d'infanterie et d'artillerie de marine.*

(Marine. — Direction du personnel. — Bureau : Solde, Habillement et Revues.)

Paris, le 27 novembre 1889.

MESSIEURS, — Une circulaire du 25 octobre 1889, portant modification des instructions arrêtées en vue de la remise à l'Administration des colonies, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1890, du service du couchage des troupes dans nos possessions d'outre-mer, a spécifié, dans son dernier § que les ressources en objet de campement qui figuraient jusqu'à ce jour sur les situations trimestrielles du matériel des lits militaires devront, à l'avenir être signalées sur les situations mensuelles de l'habillement, lesquelles continueront à m'être transmises, conformément aux prescriptions de la circulaire du 12 juin 1875 (*Bulletin officiel*, page 857).

La marine restera, en effet, chargée de pourvoir les portions de corps de ses troupes stationnées aux colonies en effets d'habillement, de grand et de petit équipement, ainsi qu'en campement et outils portatifs, et elle conservera les crédits y afférents ; les envois de l'espèce qu'elle effectuera ne donneront donc pas lieu à remboursement par le budget colonial, mais ces portions de corps devant, aux termes du décret du 22 octobre 1889, s'administrer séparément à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890, je me réserve le soin d'apprécier les mesures à prendre afin d'assurer leurs besoins et elles n'auront, par suite, à faire parvenir, en ce qui concerne l'habillement, aucun document aux régiments de France.

Les deux situations mensuelles établies au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, devront seules signaler dans la dernière colonne de l'imprimé spécial, les quantités nécessaires pour assurer régulièrement les délivrances, c'est-à-dire, que, conformément aux dispositions de l'Instruction du 8 novembre 1847, la situation au 1<sup>er</sup> janvier indiquera les besoins présumés des six derniers mois de l'année et que la situation au 1<sup>er</sup> juillet comprendra ces besoins présumés des six premiers mois de l'année suivante. Ces deux documents seront ceux qui serviront à déterminer les envois. Les autres états men-